



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales - Environnement**

Le préfet de Saône et Loire

à

**Mesdames et Messieurs les maires des communes de
Saône-et-Loire situées en Zones à Risque Particulier**

Mâcon, le 16 octobre 2025

Réf : 2025 03094

Objet : Prévention de l'influenza aviaire - élévation du niveau de risque

Pièces jointes : - Arrêté du 14/10/2025 et communiqué de presse du 15/10/2025

- La carte et la liste des communes en ZRP
- Le flyer à destination des particuliers

Madame, Monsieur le Maire,

L'exposition au risque d'introduction de l'influenza aviaire Hautement Pathogène (IAHP) des volailles par l'avifaune sauvage migratrice est importante. Le ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire a décidé d'augmenter le niveau de risque à modéré par un arrêté ministériel du 14 octobre 2025.

Les détections d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) se multiplient en Europe chez les oiseaux migrateurs, particulièrement en Espagne en Allemagne, mais aussi en France. Ces cas confirment une forte dynamique d'infection chez les oiseaux sauvages qui empruntent les couloirs de migration descendants durant cette période de l'année.

Par ailleurs, deux premiers foyers d'IAHP ont été confirmés en France, le 10 octobre 2025 dans un élevage de faisans et de perdrix dans le Pas-de-Calais (62) puis le 14 octobre 2025 dans une basse-cour, en Seine-Maritime et des petits détenteurs d'oiseaux captifs : un en Vendée (85) et un en Charente-Maritime (17) et le 15 octobre 2025 dans un élevage de 9 000 dindes en Loire-Atlantique (44).

En Saône-et-Loire, un cygne a été détecté positif à l'IAHP le 13 octobre 2025 sur la Seille sur la commune de La Truchère.

Ce changement de niveau de risque épizootique de négligeable à modéré entraîne l'application des dispositions du titre II de l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023 qui prévoit des mesures spécifiques de protection qui doivent être mises en place dans les zones à risque particulier (ZRP). Les communes de Saône-et-Loire situées en ZRP sont précisées par la carte et le listing des communes en pièce jointe.

J'attire tout particulièrement votre attention sur l'obligation des détenteurs pour les établissements détenant moins de 50 volailles de les maintenir en claustration ou sur un parcours réduit protégé par des filets.

Page 1 sur 2

Cité administrative – 24 Boulevard Henri Dunant
BP 22 017 – 71 020 MÂCON Cedex 9

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
Tél : 03.85.22.57.00

Mél : ddpp@saone-et-loire.gouv.fr

Vous trouverez en pièce jointe un flyer du ministère chargé de l'agriculture relatif aux mesures de biosécurité à appliquer dans les basses cours vous permettant d'assurer l'information des habitants de votre commune (affichage, diffusion électronique).

Je vous remercie de rappeler aux détenteurs de basse-cour, d'oiseaux de particuliers et d'ornement (élevage non commerciaux) la nécessité absolue à maintenir leurs animaux en claustration ou sur un parcours réduit protégé par des filets, afin d'empêcher tout contact avec les oiseaux sauvages.

Sous certaines conditions, la mise à l'abri est possible sur parcours réduit dans les élevages professionnels détenant 50 volailles et plus. En revanche, aucune dérogation ne peut être accordée pour les exploitations non-commerciales (basse-cour privée).

Par ailleurs, l'interdiction de l'organisation de rassemblements d'oiseaux dans les ZRP et la participation d'oiseaux originaires de ZRP à tout rassemblement s'applique également. Ainsi, dans les communes situées en ZRP, sont donc interdits les marchés, concours, expositions réunissant des oiseaux. Des dérogations sont possibles, pour certaines espèces d'oiseaux ou sur autorisation préfectorale sous réserve du respect de mesures spécifiques.

Pour les communes qui ne sont pas en ZRP, les marchés, concours, expositions réunissant des oiseaux restent autorisés, mais ils ne peuvent pas accueillir d'oiseaux provenant de ZRP. Des dérogations sont également possibles, pour certaines espèces d'oiseaux ou sur autorisation préfectorale.

Les services de la direction départementale de la protection des populations restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire de nature à vous faciliter la mise en place de ces mesures de restriction.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet



DOMINIQUE DUFOUR

Copie à :

- Madame et Monsieur les sous préfets du département
- Monsieur le directeur de la DDT
- Monsieur le directeur de l'OFB